

1982, chapitre 62
LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi n° 90

présenté par M. Jean-François Bertrand, Leader parlementaire du gouvernement

Première lecture le 15 décembre 1982

Deuxième lecture le 15 décembre 1982

Troisième lecture le 18 décembre 1982

Sanctionné le 18 décembre 1982

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982, à l'exception de l'article 31 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et des articles 33 à 140, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 155, 159, 164, du premier alinéa de l'article 167 et de l'annexe II, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement

— 9 février 1983: aa. 33 à 36, 38, 40, 41, 42 à 56, 66, 74, 77 à 79, 116, 128 à 132, 133, 134, 136 à 139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge les articles 14, 16, 27 à 33 et 37 de la Loi d'interprétation), 159, et Annexe II
G.O., 1983, Partie 2, p. 1255

Lois modifiées:

Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1)

Loi sur le ministère des Communications* (L.R.Q., chapitre M-24)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1)

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1)

Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)

Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)

Code civil du Bas-Canada

Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4)

Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)



CHAPITRE 62

Loi sur l'Assemblée nationale

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

Préambule. **CONSIDÉRANT** le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolie ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT QU'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I

COMPOSITION, DURÉE ET POUVOIRS

Composi-
tion de
l'Assem-
blée natio-
nale.

1. L'Assemblée nationale se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1) et dont les noms ont été publiés conformément à l'article 134 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1).

2. L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec.

Constitution et pouvoirs du Parlement.
Étendue des pouvoirs.

Aucune disposition de la présente loi ne restreint l'étendue ou l'exercice de ces pouvoirs.

Pouvoir législatif.

3. Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

Pouvoir de surveillance.

4. L'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

Rôle du lieutenant-gouverneur.

5. Le lieutenant-gouverneur convoque l'Assemblée, la proroge et la dissout.

Durée d'une législature.

6. Une législature est d'au plus cinq ans à compter de la publication, après une élection générale, de l'avis visé à l'article 134 de la Loi électorale.

Dissolution.

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée avant l'expiration de ces cinq années.

Séances de l'Assemblée.

7. L'Assemblée siège dans la ville de Québec; elle peut aussi siéger à tout autre endroit du Québec.

Quorum.

8. Le quorum de l'Assemblée ou de sa commission plénière est du sixième de ses membres, y compris le président.

Quorum.

Toutefois, lorsqu'une commission de l'Assemblée siège, ce quorum est réduit au dixième des membres, y compris le président.

Règles de procédure.

9. L'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer.

SECTION II

LES COMMISSIONS

Constitution de commissions.

10. L'Assemblée peut constituer des commissions. Composées de députés, ces commissions sont chargées d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie.

Commission de l'Assemblée.

11. L'Assemblée doit constituer une commission de l'Assemblée qui s'occupe de toute question qu'elle lui soumet.

Fonctions.

Cette commission exerce aussi toute autre fonction que la présente loi lui attribue.

Sous-commissions.

12. Une commission peut constituer des sous-commissions, composées de députés.

Séances en dehors des sessions.

13. Une commission ou une sous-commission peut siéger même lorsque l'Assemblée n'est pas en session.

Séances des commissions.

14. Une commission ou une sous-commission peut siéger à tout endroit du Québec, conformément au règlement de l'Assemblée.

SECTION III

LES DÉPUTÉS

Serment ou déclaration solennelle.

15. Un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévus à l'annexe I.

Démission orale.

16. Un député peut de vive voix démissionner de son siège à l'Assemblée.

Démission écrite.

Il peut également démissionner par un écrit contresigné par deux autres députés et adressé au président ou au secrétaire général de l'Assemblée.

Transmission de la démission à l'Assemblée. Vacance.

Si la démission a été donnée par écrit, le président en informe l'Assemblée à sa prochaine séance.

17. Le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant si le député:

1° décède;

2° démissionne;

3° est candidat à une élection fédérale ou à une élection provinciale dans une autre province;

4° est nommé au Sénat;

5° est reconnu coupable de trahison;

6° est reconnu coupable ou tenu pour coupable de manoeuvres frauduleuses en matière électorale;

7° est reconnu coupable d'avoir commis plusieurs des infractions ou plusieurs fois l'une des infractions mentionnées à l'article 136 de la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1);

8° est condamné à une peine d'emprisonnement pour un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans;

9° se trouve dans une situation le rendant inéligible au sens de la Loi électorale, à l'exception de celle prévue au paragraphe 5° de l'article 10 de cette loi.

Vacance. Le siège d'un député devient également vacant dans les cas prévus aux articles 84, 134 et 136.

Annulation d'une élection. **18.** Si le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant alors que l'élection tenue dans la circonscription électorale de ce député est contestée ou peut encore l'être dans les délais légaux, toute élection postérieure tenue dans cette circonscription pendant la même législature devient nulle lorsque, par suite de cette contestation, le tribunal déclare élue une personne autre que celle proclamée élue lors de l'élection qui a été contestée ou lors d'une élection postérieure.

SECTION IV

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Élection d'un président et de deux vice-présidents. **19.** L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et deux vice-présidents.

Absence ou incapacité d'agir. **20.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

Absence ou incapacité d'agir. **21.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et des vice-présidents, le secrétaire général en avise l'Assemblée qui désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

Vacance. **22.** Si la charge de président devient vacante, le secrétaire général en informe l'Assemblée qui ne peut expédier aucune affaire avant d'avoir élu un président.

Fonctions additionnelles. **23.** En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le président exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

Maintien en fonction. **24.** Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la nouvelle Assemblée.

Dispositions applicables. Dans ce cas, ils continuent de recevoir l'indemnité prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (1982, chapitre 66).

Allocation de transition.

En outre, si pendant cette période, le président ou les vice-présidents ont droit à l'allocation de transition prévue dans cette loi, cette allocation ne devient payable qu'au moment où ils cessent d'exercer leur fonction.

SECTION V

LES ADJOINTS PARLEMENTAIRES

Nomination.

25. Le gouvernement peut nommer, parmi les députés, un ou plusieurs adjoints parlementaires à un ministre pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; l'adjoint parlementaire peut répondre aux questions adressées au ministre ou en prendre avis en son nom.

Nombre.

Le nombre d'adjoints parlementaires ne doit toutefois pas excéder vingt.

SECTION VI

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Nomination.

26. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nomme un secrétaire général et un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

Remplacement du secrétaire général.

27. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général ou à sa demande, le secrétaire général adjoint désigné par le président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

Fonctions additionnelles.

28. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le secrétaire général exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

CHAPITRE II

LES LOIS

Adoption et sanction des lois.

29. L'Assemblée nationale adopte les lois; le lieutenant-gouverneur les sanctionne.

Présentation d'un projet de loi par un député.
Présentation d'un projet de loi par un ministre.

30. Tout député peut présenter un projet de loi.

Toutefois, seul un ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Formule introductive.

31. La formule introductive d'une loi est la suivante:

« Le Parlement du Québec décrète ce qui suit: ».

- 32.** Dès qu'une loi est sanctionnée, le secrétaire général y inscrit la date de la sanction. Cette inscription fait partie de la loi.
- 33.** Le secrétaire général a la garde des originaux des lois.
- En cas de perte ou de destruction d'un original, le secrétaire général lui substitue une copie certifiée conforme; cette copie sert dès lors d'original.
- 34.** Le secrétaire général appose son sceau sur toute copie d'une loi qu'il certifie conforme.
- 35.** Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet, avec diligence, une copie certifiée conforme à l'éditeur officiel du Québec pour impression.
- 36.** L'éditeur officiel du Québec publie chaque année un recueil des lois sanctionnées au cours de l'année précédente.
- 37.** Le Bureau de l'Assemblée établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires.
- Le secrétaire général fournit gratuitement au lieutenant-gouverneur, aux ministères et aux organismes publics visés dans l'article 66 des copies imprimées des lois, selon les règles établies par règlement du Bureau.
- 38.** Le secrétaire général remet un exemplaire du recueil annuel des lois au lieutenant-gouverneur et au registraire du Québec.
- 39.** Le secrétaire général fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée.
- Les sommes ainsi reçues sont versées au fonds consolidé du revenu.
- 40.** Une copie d'une loi certifiée conforme par le secrétaire général ou le texte d'une loi publié par l'éditeur officiel du Québec est authentique et fait preuve de son existence et de son contenu.
- 41.** Une personne qui obtient la sanction d'une loi d'intérêt privé doit remettre à l'Assemblée la somme représentant le coût de l'impression de cette loi dans le recueil annuel des lois de l'année au cours de laquelle elle est sanctionnée.

CHAPITRE III

INDÉPENDANCE DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I

DROITS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Pouvoir de protection. **42.** L'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence.

Indépendance du député. **43.** Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Immunité. **44.** Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

Exemption d'arrestation. **45.** Un député ne peut être tenu de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal, arrêté ni détenu pour un outrage au tribunal, lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

Exemption de comparution. **46.** Un député est exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

Exemption de comparution d'un membre du personnel. **47.** Le président de l'Assemblée peut exempter un membre du personnel de l'Assemblée de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsqu'il juge sa présence nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée et de ses services.

Immunité. **48.** Une personne qui publie ou diffuse intégralement un rapport ou un compte rendu officiel des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, ou qui diffuse intégralement ces débats ou un document qui leur a été soumis ne peut, en raison de ce fait, être poursuivie en justice.

Exception. **49.** Une personne qui publie ou diffuse un extrait des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou d'un rapport ou d'un compte rendu officiel de ces débats ou d'un docu-

ment qui leur a été soumis, ou qui en rend compte ne peut, en raison de ce fait, être condamnée que s'il est prouvé qu'elle a agi malicieusement.

Preuve **50.** Une copie d'un document écrit ou audio-visuel visé à l'article 48 ou 49, certifiée conforme par le secrétaire général de l'Assemblée, est admissible en preuve.

Témoins. **51.** L'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations.

Serment ou déclaration solennelle. **52.** Le président ou tout membre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut demander à une personne qui comparaît devant elle de prêter le serment ou de faire la déclaration solennelle prévus à l'annexe II.

Immunité. **53.** Le témoignage d'une personne devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ne peut être retenu contre elle devant un tribunal, sauf si elle est poursuivie pour parjure.

Immunité. **54.** Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi par une personne dans l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi ou dans l'exécution d'un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission.

Atteintes aux droits de l'Assemblée. **55.** Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée. Constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de:

1° refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission;

2° rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

3° présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper;

4° contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles;

5° créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires;

6° user ou menacer d'user de la force ou exercer des pressions indues pour faire annuler ou suspendre une séance;

7° attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires;

8° diffamer un député ou proférer des injures à l'encontre de ce dernier;

9° corrompre ou chercher à corrompre un député ou un membre du personnel de l'Assemblée;

10° essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues;

11° suborner, tenter de suborner ou menacer une personne relativement à un témoignage qu'elle doit rendre devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

12° entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante;

13° accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont bénéficie un député.

Assistance
d'un agent
de la paix.

56. Une personne chargée d'exécuter un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut requérir l'assistance d'un agent de la paix ou de toute autre personne.

Refus de
fournir
l'assis-
tance.

Le refus de fournir l'assistance requise constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

SECTION II

INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

Charges
incompa-
tibles.

57. Est incompatible avec la fonction de député la charge de membre du conseil d'une municipalité, d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndicats d'école.

Fonctions
incompa-
tibles.

58. Est incompatible avec la fonction de député tout mandat, fonction ou emploi auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération:

1° du gouvernement ou de l'un de ses ministères;

2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou de l'un de leurs ministères, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;

3° d'un État étranger.

- Fonction incompatible.** Est également incompatible avec la fonction de député toute fonction auquel correspond une rémunération d'une organisation internationale à but non lucratif.
- Exception.** Toutefois, n'est pas incompatible avec le mandat de député le fait d'être membre du Conseil exécutif.
- Fonction incompatible.** **59.** Est incompatible avec la fonction de président de l'Assemblée la fonction d'administrateur d'une corporation à caractère commercial, industriel ou financier.
- Démission de la fonction incompatible.** **60.** Un député qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévue par les articles 57 et 58 doit, avant d'être assermenté ou de faire sa déclaration solennelle, se démettre de la fonction incompatible avec sa fonction.
- Délai.** Si une fonction incompatible avec la fonction parlementaire échoit à un député au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre dans un délai de trente jours.
- Siège vacant.** Entre-temps, il ne peut siéger à l'Assemblée.

SECTION III

CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Intérêt personnel.** **61.** Un député doit éviter de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer sur l'exercice de ses fonctions.
- Déclaration d'intérêt.** **62.** Un député qui a un intérêt financier, personnel et direct, distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population, dans une matière soumise à la considération de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, doit déclarer publiquement cet intérêt avant de prendre part aux débats ou de voter sur cette question.
- Abstention de voter.** Toutefois, il n'a pas à faire cette déclaration s'il s'abstient de participer aux débats et de voter sur cette question.
- Rémunération ou avantage prohibés.** **63.** Un député ne peut solliciter, accepter ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur un projet de loi, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.
- Utilisation d'informations prohibée.** **64.** Un député ne peut se servir, à son avantage personnel ou à celui de quiconque, d'informations que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.

Marché
prohibé.

65. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Exception.

Toutefois, un député peut:

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché à la condition que l'importance de cet intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

Organisme
public.

66. Aux fins de la présente loi, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public.

Marché
antérieur à
l'élection.

67. Un député peut réclamer et recevoir une rémunération ou un avantage résultant d'un marché mentionné au premier alinéa de l'article 65 lorsque le marché a été conclu et exécuté avant son élection.

Acquisition
d'immeu-
ble d'un
député.

68. Lorsque le gouvernement, un ministère ou un organisme public acquiert un immeuble appartenant en tout ou en partie à un député ou un droit réel sur cet immeuble, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal de l'expropriation.

Activités
rémuné-
rées.

69. Un député peut, à l'occasion d'activités professionnelles, commerciales ou financières, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le gouvernement, un ministère ou un organisme public paie, en totalité ou en partie, les sommes dues, pourvu que le client ne soit ni le gouvernement, ni un ministère, ni un tel organisme.

Conflit
d'intérêts.

70. Un député qui, lors de son élection, est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois.

Conflit
d'intérêts.

71. Un député qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi,

d'un mariage ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge d'exécuteur testamentaire, doit mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois.

Exception. **72.** Un député placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas la présente loi.

Délai. Il doit toutefois mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois qui suivent la date où il en a été informé.

Indemnités permises. **73.** Le versement d'indemnités, d'allocations ou d'autres sommes payées à un membre de l'Assemblée en vertu d'une loi ou de ses règlements ou en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) ou de ses règlements à titre de membre du Conseil exécutif, de même que la fourniture d'un logement au Premier ministre et au président de l'Assemblée ne placent pas un député dans une situation de conflit d'intérêts.

SECTION IV

AVIS CONSULTATIFS

Nomina-
tion du
juriscon-
sulte. **74.** Sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un juriste chargé de fournir à tout député qui en fait la demande par écrit un avis écrit et motivé sur la conformité d'une situation éventuelle de ce député avec les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts. Ce juriste ne doit pas être un député.

Avis con-
fidentiel. **75.** L'avis du juriste est confidentiel à moins que le député n'en permette la divulgation.

Délai de
l'avis. **76.** Le juriste doit donner son avis dans les trente jours qui suivent une demande visée à l'article 74.

Durée du
mandat. **77.** La durée du mandat du juriste est d'au plus cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Démission. **78.** Le juriste peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée.

Destitu-
tion. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

Rémuné-
ration. **79.** Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriste de même que le personnel nécessaire à celui-ci.

Rapport
au prési-
dent de
l'Assem-
blée.

80. Le juriconsulte peut remettre au président de l'Assemblée un rapport contenant des recommandations sur l'application des dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts.

Renseigne-
ments
nominatifs.

Ce rapport ne doit toutefois pas contenir le nom d'un député ni aucun renseignement permettant d'identifier un député.

Avis
favorable.

81. Un député ne commet pas une infraction pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis et si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.

SECTION V

PLAINTES

Plainte.

82. Un député peut porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'être ou d'avoir été dans une situation de conflit d'intérêts.

Examen.

83. La commission de l'Assemblée examine la plainte et, le cas échéant, si le député le permet, l'avis du juriconsulte le concernant, et fait rapport à l'Assemblée.

Incompati-
bilité de
fonctions.

84. Dès que l'Assemblée adopte le rapport de la commission qui constate une incompatibilité de fonctions, le siège du député devient vacant.

Atteinte
aux droits
de l'As-
semblée.

85. Le fait pour un député de porter devant l'Assemblée une plainte contre un autre député, sans motif sérieux, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Bureau de
l'Assem-
blée natio-
nale
Composi-
tion.

86. Un Bureau de l'Assemblée nationale est institué.

87. Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de sept autres députés.

- 88.** Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante:
- 1° quatre du parti gouvernemental;
 - 2° trois du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis d'opposition, deux du parti de l'opposition officielle et un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, au cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.
- 89.** Chacun de ces partis désigne aussi le même nombre de députés comme membres suppléants du Bureau, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un membre absent ou incapable d'agir.
- 90.** Dans les quinze jours du début d'une session, chaque parti communique au président de l'Assemblée les noms des membres et des membres suppléants qu'il a désignés.
- 91.** Le président soumet la liste des députés désignés à l'Assemblée. L'Assemblée l'adopte ou la rejette globalement.
- 92.** À défaut par un parti de désigner ses représentants ou dans le cas où la composition de l'Assemblée ne permet pas l'application des articles 88 et 89, le président désigne lui-même les députés qui compléteront la composition du Bureau.
- 93.** Lorsque l'Assemblée est prorogée, les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau.
- 94.** Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents de l'Assemblée exercent les fonctions du Bureau.
- 95.** Les vice-présidents de l'Assemblée peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Bureau.
- 96.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à sa demande, un vice-président de l'Assemblée le remplace.
- 97.** Le quorum du Bureau est de quatre membres dont le président. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.
- 98.** Le secrétaire général de l'Assemblée est secrétaire du Bureau. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général, le Bureau désigne un secrétaire général adjoint pour le remplacer.
- 99.** Le Bureau établit les règles de sa procédure.

Contrôle et
réglementation.

100. Le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la présente loi.

Autres
fonctions.

Il exerce toute autre fonction que l'Assemblée lui confie.

Avis.

101. Le Bureau donne son avis sur toute question que le président lui soumet.

Remboursement
lors de
missions
officielles.

102. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée.

Allocations
de
présence.

103. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement d'allocations de présence aux membres et intervenants des commissions et sous-commissions de l'Assemblée.

Paiements
aux
députés.

104. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment:

1° des allocations de déplacement et des dépenses de voyage;

2° des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs;

3° d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

4° des frais de logement, dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député, autre que le Premier ministre et le président de l'Assemblée, qui a sa résidence principale à l'extérieur du territoire constitué par la ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës à cette ville;

5° des frais de communications.

Périodicité
du
paiement.

105. Le Bureau fixe la périodicité du paiement aux députés des indemnités et de l'allocation de dépenses prévues par la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (1982, chapitre 66).

Plans
d'assurance.

106. Le ministre des Finances paie, pour chaque député qui y adhère, une partie fixée par le Bureau de la prime d'un plan collectif d'assurance-vie et d'assurance-invalidité, ou de tout autre plan d'assurance que détermine le Bureau.

Personnel et
ressources
attribués
aux
commissions.

107. Le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée.

Sommes dévolues à des fins de recherche.

108. Le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée peuvent recevoir de celle-ci à des fins de recherche, ainsi que les conditions et les modalités de leur versement.

Dépôt à l'Assemblée des règles et règlements.

109. Le président dépose à l'Assemblée les règles et les règlements adoptés par le Bureau dans les quinze jours de leur adoption si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

SECTION II

GESTION DE L'ASSEMBLÉE

Gestion de l'Assemblée.

110. Sous réserve de la présente loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables.

Dérogation.

Toutefois, le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place.

Dépenses.

111. Le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée.

Ententes.

112. Le contrôleur des finances peut conclure avec le président de l'Assemblée toute entente concernant l'application, par délégation ou autrement, de certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

Plan d'organisation.

113. Le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée.

Utilisation des locaux et équipement.

114. L'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau.

SECTION III

SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

Rôle du président.

115. Le président de l'Assemblée dirige et administre les services de l'Assemblée.

Sécurité et protection.

116. Le président est chargé de la sécurité des édifices ou des locaux occupés par les députés et les membres du personnel de l'Assemblée; il y assure aussi la protection des personnes et des biens.

Absence
ou incapacité
d'agir.

117. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à sa demande, un vice-président de l'Assemblée le remplace.

Délégation.

118. Le président peut confier une partie de ses responsabilités administratives à un vice-président; celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

Fonctions
du secrétaire
général.

119. Sous la responsabilité du président, le secrétaire général de l'Assemblée a la surveillance des membres du personnel de l'Assemblée, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau.

Ordres.

Les ordres du secrétaire général doivent être exécutés comme s'ils venaient du président.

Personnel
de l'Assemblée.

120. Tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue.

Pouvoirs
du secrétaire
général.

Le secrétaire général exerce, à l'égard du personnel de l'Assemblée, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue au sous-ministre.

Secrétaires
généraux
adjoints.

121. L'Assemblée peut attribuer aux secrétaires généraux adjoints, par leur acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre adjoint.

Personnel
de la fonction
publique.

Les secrétaires généraux adjoints font partie du personnel de la fonction publique.

Devoirs
des membres.

122. Les devoirs respectifs des membres du personnel de l'Assemblée qui ne sont pas expressément définis par la loi ou par le Bureau sont déterminés par le président.

Signature
de documents.

123. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau.

Appareil
automatique.

Le Bureau peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé
de signature.

Le Bureau peut également permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il déter-

mine. Dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

Copie certifiée conforme.

Toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée et certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document selon le premier alinéa est authentique et a la même valeur que l'original.

Ententes.

124. Le président peut, avec l'approbation du Bureau, conclure toute entente avec un ministère, un organisme ou une personne pour faciliter l'exécution de la présente loi.

SECTION IV

DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Prévisions budgétaires.

125. Le président prépare chaque année les prévisions budgétaires de l'Assemblée; à cette fin, il consulte le Bureau.

Prévisions supplémentaires.

Lorsqu'en cours d'année, le président prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires aux fins de l'article 126 ou 127, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires et, à cette fin, consulter le Bureau.

Approbation.

En outre, les prévisions budgétaires et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires relatives aux sommes prévues pour l'application des articles 126 et 127 doivent être approuvées par le Bureau.

Sommes payables.

126. Toute somme payable à un député en vertu de la présente loi est prise sur le fonds consolidé du revenu.

Sommes requises.

127. Sont également prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes requises pour:

- 1° l'application des articles 106, 108 et 116;
- 2° le fonctionnement des commissions, des sous-commissions et de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale;
- 3° le service de la législation;
- 4° les relations interparlementaires;
- 5° la radiotélévision des travaux de l'Assemblée ou d'une commission;
- 6° l'impression et la publication du journal des débats;

7° le fonctionnement du cabinet d'une personne, autre qu'un ministre, visée dans l'article 117 de la Loi sur la fonction publique;

8° la rémunération du personnel attribué aux députés;

9° le fonctionnement du bureau du secrétaire général.

SECTION V

BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Bibliothèque. **128.** L'Assemblée met à la disposition des députés et des membres de son personnel une bibliothèque appelée « Bibliothèque de l'Assemblée nationale ».

Personnel de l'Assemblée. **129.** Le directeur de la Bibliothèque, ses adjoints et les autres employés de la Bibliothèque font partie du personnel de l'Assemblée.

Garde des archives. **130.** Le directeur de la Bibliothèque a la garde des archives de l'Assemblée que le secrétaire général lui confie.

Documents inutilisables ou périmés. **131.** Le directeur de la Bibliothèque peut procéder, sur les documents devenus inutilisables ou périmés, à leur mise à jour, à leur transposition sur d'autres supports techniques ou à toute autre opération approuvée par le Bureau.

Documents transmis au directeur. **132.** L'éditeur officiel du Québec, les ministères et les organismes publics, de même que les commissions d'enquête et les comités d'études mis sur pied par le gouvernement transmettent au directeur de la Bibliothèque deux exemplaires des documents qu'ils publient.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine. **133.** La personne autre qu'un député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55 et 56 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Infraction et peine. **134.** Le député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55, 56 et 85 commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues par l'article 136.

Infraction et peine. **135.** Le député qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre III commet une infraction et est passible, en outre de la sanction prévue à l'article 84, d'une amende maximale de 1 000 \$

pour chaque jour qu'il a siégé alors qu'il était en situation d'incompatibilité.

Rembour-
sements.

Il doit aussi rembourser les indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pendant qu'a duré cette situation.

Infraction
et peine.

136. Un député qui contrevient à une disposition de la section III du chapitre III commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, selon ce que décide l'Assemblée:

1° la réprimande;

2° l'amende;

3° le remboursement des profits illicites;

4° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction;

5° la suspension temporaire, sans indemnité;

6° la perte de son siège.

Exécution
des sanc-
tions.

137. L'Assemblée a pleine compétence pour juger les infractions prévues aux articles 134 à 136 et pour faire exécuter les sanctions qui y sont prescrites.

Homolo-
gation.

138. Dans les cas où l'Assemblée impose à un député le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent pour une infraction à la présente loi, elle peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour provinciale, selon le montant en cause.

Décision
exécutoire.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

Somme
versée au
fonds
consolidé.

139. Toute somme perçue en vertu du présent chapitre est versée au fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Maintien
en fonction
des dépu-
tés.

140. Les députés en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article continuent d'être députés à l'Assemblée nationale.

Statut du
personnel.

Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, les titulaires de fonctions parlementaires ou administratives et les mem-

bres du personnel de l'Assemblée conservent le même statut comme s'il leur avait été conféré en vertu de la présente loi.

Disposition inapplicable.

141. L'article 15 ne s'applique pas au député en fonction le 18 décembre 1982, pour la durée du mandat qu'il exerce à cette date.

Disposition inapplicable.

L'article 57 ne s'applique pas au député qui occupe une charge visée dans cet article le 18 décembre 1982 tant que les mandats qu'il cumule, y compris celui de député, sont renouvelés sans interruption.

Maintien en vigueur du Règlement, résolutions et décisions.

142. Le Règlement de l'Assemblée nationale du Québec, tout règlement sessionnel, ainsi que toute résolution, décision ou ordre des commissaires nommés en vertu des articles 41 et 82 de la Loi sur la Législature et les règlements, décrets ou arrêtés en conseil pris en vertu des articles 116, 118 et 119 de cette loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou avec celles de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24), selon le cas, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

Renvoi à la loi.

143. Dans une loi, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre texte, un renvoi à une disposition de la Loi sur la Législature, à l'exception des dispositions de cette loi qui ne sont pas remplacées par la présente loi, est un renvoi à la disposition équivalente de la présente loi ou à la disposition équivalente de la Loi sur le ministère des Communications édictée en vertu de la présente loi.

Expression remplacée.

En outre, l'expression «Assemblée nationale du Québec» est remplacée, partout où elle apparaît dans une loi, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre texte, par l'expression «Assemblée nationale».

C.c.B.C., a. 2, mod.

144. L'article 2 du Code civil du Bas-Canada, remplacé par l'article 5770 des Statuts refondus de la province de Québec, 1888, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «soixantième» par le mot «trentième».

L.R.Q., c. E-3.1, a. 10, mod.

145. L'article 10 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1) est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

L.R.Q., c. F-3.1, a. 92, mod.

146. L'article 92 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «la Législature» par les mots «le Parlement».

L.R.Q., c. F-3.1, a. 118, remp.

Directeur et personnel de cabinet.

147. L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**118.** Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel

d'un cabinet, de même que les autres conditions de travail sont fixés par le Conseil du trésor s'il s'agit du cabinet d'un ministre, et par le Bureau de l'Assemblée nationale s'il s'agit du cabinet d'une autre personne mentionnée à l'article 117. ».

L.R.Q.,
c. I-16,
a. 1,
remp.

Application
de la loi.

148. L'article 1 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est remplacé par le suivant:

« **1.** Cette loi s'applique à toute loi du Parlement du Québec, à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition de cette loi ne s'y oppose. ».

L.R.Q., c.
I-16, sec.
I, aa. 2, 3,
ab.

149. La section I de cette loi, comprenant les articles 2 et 3, est abrogée.

L.R.Q.,
c. I-16,
intitulé
sec. II,
remp.

150. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II par le suivant:

« ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE LOI ».

L.R.Q.,
c. I-16,
a. 4, ab.

151. L'article 4 de cette loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. I-16, a. 5,
remp.
Entrée en
vigueur
d'une loi.

152. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **5.** Une loi entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa sanction, à moins que la loi n'y pourvoie autrement. ».

L.R.Q.,
c. I-16,
a. 9, remp.
Rappel
d'abrogation.

153. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **9.** Quand une disposition législative qui en abroge une autre est elle-même abrogée, la première disposition abrogée ne reprend vigueur que si le Parlement en a exprimé l'intention. ».

L.R.Q.,
c. I-16,
a. 11, remp.

154. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pouvoir
d'abroger
ou de
modifier.

« **11.** Une loi est censée réserver au Parlement, lorsque le bien public l'exige, le pouvoir de l'abroger, et également de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage que cette loi confère à une personne. ».

L.R.Q., c.
I-16, aa.
14 à 16,
20, 21, 23
à 37, ab.

155. Les articles 14 à 16, 20, 21, 23 à 27, la section VI, comprenant les articles 28 à 36, et la section VII, comprenant l'article 37, de cette loi sont abrogés.

L.R.Q.,
c. I-16,
a. 60, remp.
Vacance
au sein
d'un
organisme.

156. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **60.** Un organisme constitué en vertu d'une loi du Parlement avec ou sans le statut d'une corporation, et composé d'un nombre

déterminé de membres, n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement. ».

L.R.Q.,
c. I-16,
a. 61,
mod.

157. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 8°, 9° et 10° par les suivants:

«Parlement
fédéral»,
«Législa-
ture» ou
«Parle-
ment»;
«session»;

«8° Les mots «Parlement fédéral» signifient le Parlement du Canada; les mots «Législature» ou «Parlement» signifient le Parlement du Québec;

«9° Le mot «session» signifie une session du Parlement et comprend le jour de son ouverture et celui de sa prorogation;

«actes fé-
déraux»,
«statuts
fédéraux»,
«acte»,
«statut»,
«loi»;

«10° Les mots «actes fédéraux» ou «statuts fédéraux» signifient les lois passées par le Parlement du Canada; les mots «acte», «statut» ou «loi», partout où ils sont employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts et lois du Parlement;».

L.R.Q.,
c. I-16,
a. 62,
remp.
Renvoi.

158. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**62.** Un renvoi à une loi du Parlement sanctionnée à compter du 1^{er} janvier 1969 est suffisant s'il indique l'année civile au cours de laquelle la loi est sanctionnée ainsi que le numéro du projet de loi qui l'a introduite ou le numéro du chapitre qui lui est attribué dans le recueil annuel des lois.

Renvoi.

Un renvoi à une loi du Parlement sanctionnée avant le 1^{er} janvier 1969 est suffisant s'il indique, outre le numéro de chapitre qui lui est attribué dans le volume des lois qui a été publié pour chaque session par l'éditeur officiel du Québec, l'année ou les années civiles au cours desquelles s'est tenue la session du Parlement durant laquelle la loi a été sanctionnée, et si plusieurs sessions ont été tenues au cours d'une année civile, en ajoutant la désignation ordinale de la session dont il s'agit pour cette année civile, conformément à la dernière colonne du tableau reproduit à l'annexe A. ».

L.R.Q.,
c. J-2,
a. 5,
mod.

159. L'article 5 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant:

«*a.1*) un membre du personnel de l'Assemblée nationale;».

L.R.Q.,
c. L-1,
a. 85,
mod.

160. L'article 85 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «de la Législature» par les mots «du Parlement».

L.R.Q.,
c. L-1,
a. 86,
mod.

161. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Législature » par les mots « l'Assemblée nationale ».

L.R.Q.,
c. L-1,
a. 89,
mod.

162. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement à la troisième ligne du premier alinéa, du mot « Législatures » par le mot « législatures ».

L.R.Q.,
c. M-24,
intitulé
et aa. 15
à 19, aj.

163. La Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) est modifiée:

1° par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant:

« CHAPITRE I

« ORGANISATION DU MINISTÈRE »;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« CHAPITRE II

« ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

Éditeur
officiel du
Québec.

« **15.** Le sous-ministre des Communications est d'office éditeur officiel du Québec.

Fonction-
naires et
employés.

Les fonctionnaires et employés de l'éditeur officiel sont des fonctionnaires et employés du ministère des Communications.

Impression
et publica-
tion.

« **16.** L'éditeur officiel imprime et publie, ou fait imprimer et publier:

1° les lois du Québec;

2° un journal officiel connu sous le nom de *Gazette officielle du Québec*;

3° les documents, avis et annonces dont le gouvernement, le Bureau de l'Assemblée nationale ou une loi requiert l'impression ou la publication par lui.

Vente des
publica-
tions.

L'éditeur officiel est chargé de la vente de ces publications, ainsi que des publications que détermine le gouvernement; il en fixe également le prix.

Documents
photogra-
phiques et
audio-
visuels.

Sous réserve de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18), l'éditeur officiel peut vendre des documents photographiques ou audio-visuels produits par les ministères et par les organismes du gouvernement.

Publication
à la G.O.

« **17.** Les documents, avis et annonces dont la loi exige la publication sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication.

Réglementation.

« **18.** Le gouvernement peut par règlement:

1° établir des normes relatives aux revenus de l'éditeur officiel, à leur mode de perception et à la comptabilité qu'il doit en tenir;

2° déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles s'effectuent les opérations relatives aux publications ou autres ouvrages dont est chargé l'éditeur officiel, à l'exception des publications de l'Assemblée nationale;

3° prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*;

4° désigner les organismes publics, fonctionnaires et autres personnes auxquels l'éditeur officiel transmet gratuitement la *Gazette officielle du Québec*;

5° fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec*;

6° établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Entrée en vigueur.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Documents authentiques.

« **19.** Les publications à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que les copies de documents officiels, proclamations, avis et annonces imprimés par l'éditeur officiel sont authentiques. ».

L.R.Q.,
c. S-4,
a. 6,
remp.

164. L'article 6 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est remplacé par le suivant:

Application de la loi.

« **6.** La présente loi s'applique, en outre, à l'Assemblée nationale et à tout organisme qui relève du gouvernement et que désigne le gouvernement. ».

L.R.Q.,
c. S-20,
a. 23,
remp.

165. L'article 23 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est remplacé par le suivant:

Application de la loi.

« **23.** La présente loi s'applique sous réserve des dispositions de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) relatives à l'éditeur officiel du Québec. ».

L.R.Q.,
c. T-16,
a. 133,
mod.

166. L'article 133 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Fonctions
d'un juge
de la Cour
provin-
ciale.

« Un juge de la Cour provinciale peut aussi exercer, en outre des fonctions visées à l'article 82, celle de juriste de l'Assemblée nationale, celle de directeur général des élections ou celle de suppléant du directeur général des élections. Il est alors considéré en congé sans traitement mais la rémunération qui lui est payable pendant qu'il exerce ces fonctions est au moins égale au traitement qu'il recevrait en vertu de la présente loi, pour la même période, s'il n'était pas ainsi en congé. ».

L.R.Q.,
c. L-1,
remp. en
partie.

167. La présente loi remplace la Loi sur la Législature, à l'exception du titre de cette loi, de la sous-section 5, comprenant les articles 85 à 100, 102 et 103 et des sous-sections 5.1 et 5.2, comprenant les articles 103.1 à 103.19.

L.R.Q.,
c. L-1,
aa. 70, 71,
76 à 78,
remp.

Toutefois, les articles 70, 71 et 76 à 78 de la Loi sur la Législature sont remplacés à la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 10 et 60 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (1982, chapitre 66).

Effet rétro-
actif.

Le présent article, dans la mesure où il remplace l'article 73 de la Loi sur la Législature, a effet depuis le 13 avril 1981.

Effet d'ex-
ception.

168. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Désignation
des
membres
du Bureau
de l'As-
semblée
nationale.

169. Malgré l'article 90, les noms des premiers membres et premiers membres suppléants du Bureau de l'Assemblée nationale sont désignés par chaque parti qui les communique au président de l'Assemblée, dans les 45 jours de la sanction de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

170. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 31 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et des articles 33 à 140, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 155, 159, 164, du premier alinéa de l'article 167 et de l'annexe II, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

ANNEXE I (Article 15)

SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE DU DÉPUTÉ

Je, (*nom et prénom du député*), jure (*ou* déclare solennellement) que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.

ANNEXE II
(Article 52)

SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, (*nom et prénom du témoin*), jure (*ou* déclare solennellement) que je dirai toute la vérité et rien que la vérité.